

Décrets de la convention nationale sur l'organisation de l'instruction publique.

Numéro d'inventaire : 2000.01358

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1794

Description : 2 feuilles pliées imprimées, mention manuscrite à l'encre en première page.

Mesures: hauteur: 242 mm; largeur: 188 mm

Notes: Décrets du 29 frimaire an 2 de la République française une et indivisible, n°1981.

Collationné le 5 nivose an 2 par Couthon (président), Pellissier et A.C. Thibaudeau (secrétaires). Le 2e décret collationné le 5 nivose an 2 par Couthon (président), A.C. Thibaudeau et Perrin (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Paré et

contresigné : Gohier. Signature imprimé de Gohier et tampon à l'encre rouge de la République.

Mention manuscrite : le tt publié à l'audience du 19 pluviose 2e année.

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée Niveau : non précisée

Autres descriptions: Nombre de pages: 8

Lutt jublie adaudience du 19 pluvious 2º anne

DÉCRETS enfeigner:

3.º De produire un Kenifica de civilme 3 de bonnes mœurs, figné de la moitié des membres du confeil giné al

CONVENTION NATIONALE.

Du 29.º jour de Frimaire, an second de la République Française. une & indivilible. est le plus voilin.

Sur l'Organisation de l'Instruction publique.

feront delignées four l'anguille de l'anguille de montraires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

est auor sh De l'Enseignement en général. so so empuis

ARTICLE PREMIER

L'enseignement est libre.

école des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la Il sera fait publiquement denon denon lera fait publiquement denon lera fait publiquement denon de le lera fait publiquement de le l

puni selon la gravité du délit. I I

Les citoyens & citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus, ani uo mounissai mo l'

Erisciprement

1.° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;
2.° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent

d'enseigner;

2.º De produire un certificat de civisme &

3.º De produire un certificat de civisme & de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conscil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, & par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

IV.

Les citoyens & citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs ou d'instituteurs.

SECTION II.

De la surveillance de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER

Les inflituteurs ou inflitutrices font sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, & sous la surveillance de tous les citoyens.

II.

Tout inflituteur ou inflitutrice qui enfeigneroit dans fon école des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la morale républicaine, fera dénoncé par la furveillance, & puni felon la gravité du délit.

III

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs

publiques, est dénoncé par la surveillance, & traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'Instruction.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale charge fon comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connoissances absolument nécessaires pour sormer les citoyens, & déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions hérosques ou vertueuses.

IV

Les citoyens & citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, & les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se consormer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés & publiés à cet effet par la représentation nationale.

III.

Ils feront falariés par la République, à raifon du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, & conformément au tarif compris dans l'article fuivant.

I V.

Les inflituteurs & inflitutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que foit leur popufation, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, favoir:

L'instituteur, 20 liv.

L'institutrice, 15 liv.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'infliqueur, le plus voifin, & dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établiroit pas, pourront, d'après l'avis des directoires de diffrict, en choifir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 liv.

V.

Il fera ouvert dans chaque municipalité ou fection, un registre pour l'inferipuon des noms des inflituteurs & inflitutrices du premier degré d'inflituction, & des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

VI

Les pères, mères, tutcurs ou curateurs feront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit:

VII

Ils déclareront à leur municipalité ou section,

1.° Les noms & prénoms des enfans ou pupilles qu'ils font tenus d'envoyer auxdites écoles;

2.° Les noms & prénoms des inflituteurs ou inflitutrices dont ils font choix.

VIII.

Les enfans ne feront point admis dans les écoles avant l'âge de fix ans accomplis; ils y feront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

IX.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se consormeroient pas aux dispositions des articles VI, VII & VIII de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; & si les motifs qui les auroient empêchés de se consormer à la loi, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première sois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double & les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, & privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

X.

Les inflituteurs & inflitutrices du premier degré d'inflruction tiendront règiffre des noms & prénoms des enfans, du jour du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, fous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

XL

Ils feront payés par trimestre, & à cet esset ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms & prènoms des ensans qui auront affisté à leurs leçons pendint chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur fera désivré un mandat.